
TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Entre

SAS FLOWER SYSTEM

(Société absorbante)

et

SNC PLANTASSISTANCE

(Société absorbée)



Table des matières

1. PRESENTATION DES SOCIETES - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA FUSION - PRINCIPES DE VALORISATION.....	4
2. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	9
3. REMUNERATION DE LA FUSION – BONI DE FUSION.....	16
4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	17
5. REALISATION DE LA FUSION.....	17
6. REGIME FISCAL DE LA FUSION.....	17
7. FRAIS – REMISE DE TITRES – POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE – FORMALITES – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE – NULLITE D'UNE CLAUSE	21

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **SAS FLOWER SYSTEM**, société par actions simplifiée au capital de 640 000 € ayant son siège social 1, route de Charmont 95420 (HODENT) Magny-en-Vexin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 314 910 985, représentée par Maxime François,

ci-après dénommée la "**Société Absorbante**",

D'UNE PART,

ET :

2. **SNC PLANTASSISTANCE**, société en nom collectif au capital de 759 075 € ayant son siège social 203, avenue des Pépinières M.I.N 94150 Rungis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 528 326, représentée par Maxime François,

ci-après dénommée la "**Société Absorbée**",

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRESENTATION DES SOCIETES - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA FUSION - PRINCIPES DE VALORISATION

1.1 Présentation des sociétés

1.1.1 SAS FLOWER-SYSTEM (Société Absorbante)

- (a) La Société Absorbante est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise depuis le 13 février 1979, pour une durée expirant le 13 février 2078.
- (b) La Société Absorbante a pour objet :
 - (i) la fabrication, l'achat et la vente de matériels et articles pour fleuristes et horticulteurs, et pour toutes les activités se rapportant à la décoration en général ;
 - (ii) la production, reproduction et sélection de toutes fleurs, plantes et végétaux en général ;
 - (iii) l'achat et la vente, notamment à l'exportation et à l'importation de toutes fleurs, plantes et végétaux en général ;
 - (iv) la création, la décoration et l'entretien de parcs et jardins en France et à l'étranger, et généralement, toutes activités se rapportant à cet objet ;
 - (v) la création, l'acquisition, la location de tous autres fonds ou établissements de même nature ;
 - (vi) et, généralement, toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou susceptibles d'en assurer le développement.
- (c) Son capital social s'élève à 640.000 euros, divisé en 40.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- (d) La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social.
- (e) Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- (f) Elle est soumise de droit à l'impôt sur les sociétés.
- (g) La Société Absorbante est dirigée par :
 - (i) un Président : Maxime François ;
 - (ii) un Directeur Général : SAS HOGAR (société par actions simplifiée au capital de 4.839.100 €, dont le siège social est situé 221, avenue des Pépinières 94150 Rungis, 833 124 886 RCS Créteil) ; et

- (iii) un Directeur Général Délégué : Nicolas François.
- (h) Le Commissaire aux comptes Titulaire de la Société Absorbante est Monsieur Xavier Thomas de Montpreville – 24, rue Parmentier 94210 Saint-Maur-des-Fossés.

1.1.2 SNC PLANTASSISTANCE (Société Absorbée)

- (a) La Société Absorbée a été constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt économique et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil depuis le 24 décembre 1980, pour une durée expirant le 24 décembre 2040.
- (b) La Société Absorbée a été transformée en société en nom collectif le 22 septembre 2022.
- (c) La Société Absorbée a pour objet la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter, à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité, par la réalisation de toutes commissions, de courtage ou autre activité intermédiaire portant sur :
 - (i) les fleurs, les plantes et tous les végétaux en provenance de l'exploitation de ses membres ;
 - (ii) les produits phyto-sanitaires ;
 - (iii) la tenue des comptes de chaque membre dans le cadre de son activité d'intermédiaire ;
 - (iv) toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette activité d'intermédiaire dans le cadre de la production agricole et accessoires ;
 - (v) généralement, toutes opérations, mobilières, et éventuellement immobilières, susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus ; et
 - (vi) plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- (d) Son capital social s'élève à 759.075 euros, divisé en 50.605 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui sont intégralement détenues par la Société Absorbante.
- (e) Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- (f) Elle a opté à l'impôt sur les sociétés à compter du 1er janvier 2023.
- (g) La Société Absorbée est dirigée par un Gérant, savoir Maxime François.
- (h) Elle n'est pas dotée de commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- (i) La Société Absorbée détient 1.975 parts sociales (soit 79 %) de la société LE PARADOU (SARL au capital de 37.500 € dont le siège social est situé 203, avenue des Pépinières 94150 M.I.N. Rungis, 337 620 942 RCS Créteil).

- (j) L'état d'endettement qui figure en **Annexe 1.1.2 (j)** levé auprès du greffe du tribunal de commerce de Créteil relatif aux inscriptions du siège et de l'établissement principal fait ressortir les inscriptions suivantes en matière d'opérations de crédit-bail mobilier :

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	
▲ Masquer le détail	3 07/09/2023
Inscription du 14 Janvier 2019 Numéro 206	
Montant de la créance :	3 164,40 EUR
Au profit de :	FRANFINANCE 59 Av du Chatou null null 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 AV du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison FRANCE
Biens nantis :	Designation du bien nanti : 1 MT12 FEN CT113101431 FENWICK/Charlots manut. automoteurs
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 051900206 La présente inscription est prise contre GIE PLANTASSISTANCE Date d'exigibilité 31/12/2021
Inscription du 21 Octobre 2022 Numéro 4981	
Montant de la créance :	20 207,57 EUR
Au profit de :	SOGELEASE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 av du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison
Biens nantis :	Designation du bien nanti : 1 EXPRESS VAN CONFORT TCE 100 - 22 - 22 VFRJK00X69736642 RENAULT/V(hic. utilitaires (-3T5)
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022CBA04981 La présente inscription est prise contre GIE PLANTASSISTANCE Date d'exigibilité 09/09/2025
Inscription du 09 Février 2023 Numéro 507	
Montant de la créance :	77 916,00 EUR
Au profit de :	SOGELEASE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 av du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison
Biens nantis :	Designation du bien nanti : 1 IVECO DAILY 40C14 N + caisse 20 m3 + hayon caisse 20 m3 + hayon ZCFCS42A305521875 IVECO/V(hic. utilitaires (-3T5)
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023CBA00507 La présente inscription est prise contre GIE PLANTASSISTANCE Date d'exigibilité 24/01/2028

- (k) L'état d'endettement qui figure en **Annexe 1.1.2 (j)** levé auprès du greffe du tribunal de commerce de Créteil ne révèle aucune inscription de gage sans dépossession.
- (l) L'état levé auprès du greffe du tribunal de commerce de Créteil relatif aux procédures collectives révèle un état néant.

1.1.3 Liens entre les sociétés

- (a) Liens en capital :

A la date du présent projet de traité de fusion (le "**Traité**"), la Société Absorbante détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée. La Société Absorbante a vocation à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la Date de Réalisation.

- (b) Dirigeants communs :

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont un dirigeant commun, savoir : Maxime François, Président de la société Absorbante et Gérant de la Société Absorbée.

1.2 Motifs et buts de l'opération

La présente opération de fusion (la "**Fusion**") s'inscrit dans le cadre plus général de la réorganisation faisant suite à l'acquisition par la Société Absorbante de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée.

Dans ce cadre, la Fusion permettrait de simplifier l'organisation du groupe et une meilleure lisibilité en diminuant le nombre des structures. La Fusion permettrait aussi la rationalisation financière, juridique et opérationnelle des structures du groupe ainsi que la réduction de ses coûts de fonctionnement.

1.3 Date d'effet et date de réalisation de la Fusion

- (a) Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1^{er} janvier 2023 (la "**Date d'Effet**"), sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions visées à l'article 5 ci-après.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation (telle que définie ci-dessous) de la Fusion seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

- (b) D'un point de vue juridique, la Fusion prendra effet à la date à laquelle la dernière des conditions visées à l'article 5 aura été réalisée (la "**Date de Réalisation**").

1.4 Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions de la Fusion

1.4.1 Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base :

- (i) des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 approuvés par l'associé unique qui figurent en **Annexe 1.4.1 (i)** ;
- (ii) des comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2022 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui figurent en **Annexe 1.4.1(ii)**.

1.4.2 Conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce :

- (i) le présent projet de Fusion ;
- (ii) les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et approuvé par l'associé unique ainsi que les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents et les rapports de gestion y afférents ; et
- (iii) les comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2022, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle ainsi que les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents et les rapports de gestion y afférents ;

seront mis à la disposition de l'associé unique de la Société Absorbée pendant une durée de 30 jours au moins avant la Date de Réalisation.

1.5 Valorisation des actifs et passifs transférés par la Fusion

1.5.1 S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, la Fusion sera

réalisée sur la base de la valeur nette comptable de tous les éléments actifs et passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022, tels qu'ils apparaissent dans le bilan à cette date, conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le Règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres (*Titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées*).

1.5.2 Sur cette base, l'actif net transféré au titre de la Fusion s'élève à un million cent quarante-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit euros et vingt-sept centimes (1 149 478,27 €).

1.5.3 La Société Absorbante détenant à la date du présent Traité, et devant détenir jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée, l'opération ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion, ni à aucun échange de parts sociales de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les parts sociales de la Société Absorbée d'une part, et les actions de la Société Absorbante d'autre part.

1.6 Régime juridique de la Fusion

1.6.1 La Fusion projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et, sur renvoi de l'article L. 227-1, par les articles L. 236-8 et suivants, pour les sociétés participantes sous forme de société par actions simplifiée.

Il est rappelé que la Société Absorbante détient la totalité des parts représentant la totalité du capital de la Société Absorbée. En conséquence, il y a lieu d'appliquer le régime simplifié visé à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

A ce titre, il n'y a pas lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce :

- (i) d'établir les rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- (ii) à l'intervention d'un commissaire à la fusion visée à l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- (iii) à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération.

1.6.2 Par ailleurs, il est en tant que de besoin rappelé que l'intervention d'un commissaire aux apports n'est pas requise à raison de la forme de société en nom collectif de la Société Absorbée et en l'absence de toute augmentation de capital de la Société Absorbante conformément à ce qui a été mentionné à l'article 1.5.3.

1.6.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, le patrimoine de la Société Absorbée fera l'objet, sous réserve de la réalisation des conditions décrites à l'Article 5 ci-dessous, d'une transmission universelle au profit de la Société Absorbante.

Ainsi, à la Date de Réalisation de la Fusion :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état

où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, sans exception ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

1.7 Evénements intervenus ou devant intervenir depuis la clôture au 31 décembre 2022 jusqu'à la Date de Réalisation

- (a) La Société Absorbée, depuis la clôture de son dernier exercice social au 31 décembre 2022 :

- (i) est détenue intégralement par la Société Absorbante ; et
- (ii) a opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Aucune autre modification significative n'est intervenue dans la situation de la Société Absorbée depuis la clôture des comptes 2022.

- (b) La Société Absorbante, depuis la clôture de son dernier exercice social au 31 décembre 2022 :

- (i) détient l'intégralité du capital social de la Société Absorbante ; et
- (ii) continuera de détenir jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion 100 % des parts de la Société Absorbée.

Aucune modification significative n'est intervenue dans la situation de la Société Absorbante depuis la clôture des comptes 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

2.1 Consistance du patrimoine de la Société Absorbée

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, à titre de Fusion, ce qui est accepté par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine et résultant des opérations réalisées jusqu'à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve, étant précisé :

- que les actifs transmis à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2022, retenue pour l'établissement des conditions de la Fusion ;
- que la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société

Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date ;

- que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative puisque ressortant de la comptabilité à la Date d'Effet, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée. En conséquence, tous les autres biens et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou à la charge de la Société Absorbée alors même qu'il auraient été omis dans les désignations au présent Traité deviendront la propriété ou à la charge de la Société Absorbante ;
- que, du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, et notamment les éléments ci-après énumérés et/ou ceux qui viendront à cette date en remplacement de ces éléments.

En outre, la Fusion est consentie et acceptée sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

2.2 Désignation et évaluation des éléments d'actifs transférés

Sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2022, la Fusion comprend les éléments d'actif suivants, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

2.2.1 Actif immobilisé

(a) Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Concessions, brevets et droits similaires	153 994,67 €	153 737,55 €	257,12 €
Total	153 994,67 €	153 737,55 €	257,12 €

(b) Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Constructions	362 055,47 €	362 055,47 €	0 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	228 585,33 €	212 673,29 €	15 912,04 €
Autres immobilisations corporelles	1 036 704,66 €	822 397,01 €	214 307,65 €
Total	1 627 345,46 €	1 397 125,77 €	230 219,69 €

(c) Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Autres participations	28 965,31 €	-	28 965,31 €

Créances rattachées à des participations	60 000,01 €	-	60 000,01 €
Prêts	803 785,78 €	-	803 785,78 €
Autres immobilisations financières	13 740,38 €	-	13 740,38 €
Total	906 491,48 €	-	906 491,48 €

L'actif immobilisé étant apporté pour une valeur totale de... 1.136.968,29 €

2.2.2 Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Avances et acomptes versés sur commandes	6 493,00 €		6 493,00 €
Clients et comptes rattachés	2 347 111,99 €		2 347 111,99 €
Autres créances	24 867,50 €		24 867,50 €
Valeurs mobilières de placement	2 569,95 €		2 569,95 €
Disponibilités	193 450,38 €		193 450,38 €
Charges constatée d'avance	35 811,19 €		35 811,19 €
Total	2 610 304,01 €		2 610 304,01 €

L'actif circulant étant apporté pour une valeur de 2 610 304,01 €

MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES 3 747 272,30 €

Il est précisé qu'aucune opération significative n'est intervenue depuis le premier jour de l'exercice en cours.

2.3 Passif de la Société Absorbée dont la prise en charge est prévue

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....85 555,88 €
- dettes fournisseurs et comptes rattachés.....2 124 657,80 €
- dettes fiscales et sociales.....358 786,10 €
- dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....28 794,25 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS..... 2 597 794,03 €

2.4 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 :

- les éléments d'actifs sont apportés par la Société Absorbée pour une valeur de : **3 747 272,30 euros**

- le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à
la somme de : **2 597 794,03 euros**

L'actif net transféré par la Société Absorbée s'élève donc à : 1 149 478,27 euros

2.5 Engagements hors bilan

En dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui n'ont pas été comptabilisés dans la situation comptable à la Date d'Effet en raison de leur caractère d'éléments "hors bilan".

2.6 Propriété et jouissance

2.6.1 La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits transmis par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette dernière, à la Date de Réalisation.

2.6.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte dès maintenant, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments apportés tels qu'ils existeront alors.

2.6.3 Jusqu'au jour où la Fusion sera devenue définitive, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits transférés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptible d'emporter un changement significatif dans sa situation financière, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante et de ceux mentionnés dans le présent Traité.

2.6.4 Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2022 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2.6.5 L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

2.6.6 Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui seraient antérieures à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;

- et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2.7 Déclarations générales – Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

2.7.1 Maxime François, ès-qualités de Gérant de la Société Absorbée, déclare que :

- (a) la Société Absorbée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet ni ne fait l'objet d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou autres mesures ou procédures similaires. Elle n'est pas menacée de l'une quelconque de ces mesures ou procédures ;
- (b) la Société Absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (c) la Société Absorbée a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- (d) le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation;
- (e) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- (f) les créances sont de libre disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- (g) la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ainsi que toutes les archives et documents en cours (juridiques, commerciales, comptables etc...).

2.7.2 La Fusion étant faite à charge, notamment, pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après de payer le passif de la Société Absorbée, Maxime François, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de la Fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

2.8 Charges et conditions générales de la Fusion

La Fusion est consentie aux charges et conditions suivantes :

2.8.1 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances compris dans le patrimoine transféré, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

La Fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, le passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

2.8.2 La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer de recours contre la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances (quelle que soit la différence), insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause.

2.8.3 La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, étant précisé que la Société Absorbée ne confère aucune autre garantie que celles possédées par elle-même, ce qui est expressément reconnu et accepté par la Société Absorbante.

2.8.4 La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions conclues par la Société Absorbée, avec tous tiers et toutes administrations, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée, à charge pour la Société Absorbante d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

2.8.5 La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet de la présente convention. Notamment, la Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

2.8.6 Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

2.8.7 La Société Absorbante aura, après la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens à elle transférés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

2.8.8 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

La Société Absorbante reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matières de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxe sur le chiffre d'affaires.

2.8.9 La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable

aux tiers.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- 2.8.10 La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

- 2.8.11 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant le patrimoine transféré.
- 2.8.12 Enfin, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

2.9 Nom de domaine – Enseigne

- 2.9.1 La Société Absorbée est propriétaire du nom de domaine « <https://www.plantassistance.com/> » dont la propriété sera transférée à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion.
- 2.9.2 La Société Absorbée est propriétaire de l'enseigne « PLANTASSISTANCE » dont la propriété sera transférée à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion.

2.10 Véhicules

La Société Absorbée est propriétaire des véhicules suivants dont la propriété sera transférée à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion :

- 1 RENAULT KANGOO immatriculé : 9939 WH 94 ; et
- 1 RENAULT KANGOO immatriculé : FF 516 FC.

2.11 Fonds de commerce

La Société Absorbée exploite directement le fonds de commerce situé 203, avenue des Pépinières M.I.N. Rungis qui sera transféré à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion.

2.12 Titres de participation dans d'autres sociétés

La Société Absorbée détient 1.975 parts sociales de la société LE PARADOU (SARL au capital de 37.500 €, dont le siège social est situé 203, avenue des Pépinières 94150 M.I.N. RUNGIS, 337 620 942 RCS Créteil) qui seront transférés à la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion.

2.13 Contrat de travail – Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

2.13.1 La Société Absorbante reprendra l'ensemble des salariés de la Société Absorbée présents à la Date de Réalisation de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1221-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente Fusion, subrogée de plein droit dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail des salariés.

2.13.2 La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la Société Absorbée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date d'Effet de la Fusion, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi.

3. REMUNERATION DE LA FUSION – BONI DE FUSION

3.1 Rémunération de la Fusion

3.1.1 Conformément à ce qui a été mentionné à l'article 1.5.3, la Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante, cette dernière détenant la totalité du capital de la Société Absorbée.

3.1.2 En conséquence, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de la Société Absorbante ni à la création d'actions nouvelles en rémunération de la Fusion conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

3.2 Boni de fusion

3.2.1 Les parts sociales de la Société Absorbée que détient la Société Absorbante ne donneront pas lieu à échange d'actions de la Société Absorbante contre des parts sociales de la Société Absorbée.

3.2.2 La différence entre :

- le montant total de l'actif net comptable transmis par la Société Absorbée s'élevant à un million cent quarante-neuf mille quatre cent soixante-dix-huit euros et vingt-sept centimes (1 149 478,27 €), et
- la valeur nette comptable des parts détenues par la Société Absorbante dans la Société Absorbée, telle qu'inscrite à l'actif de son bilan au 31 décembre 2022, s'élevant à neuf cent trente-sept mille cent quarante-huit euros et vingt-trois centimes (937 148,23 €).

constituera le boni de fusion, soit 212 330,04 €.

3.2.3 Le boni de la Fusion sera comptabilisé dans les livres de la Société Absorbante conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion, du fait de la réalisation des conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante de plein droit.

Par l'effet de la Fusion, les fonctions de Gérant exercées par Maxime François au sein de la Société Absorbée prendront fin.

5. REALISATION DE LA FUSION

La réalisation de la Fusion interviendra conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

Ainsi, la Société Absorbante détenant la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée et s'engageant à conserver les titres à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la Fusion, cette dernière interviendra trente jours après (i) le dépôt du présent Traité de Fusion au greffe compétent pour chaque société participant à l'opération de Fusion et (ii) la publication sur les sites internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée du présent Traité de Fusion et de l'avis de Fusion dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.236-2 et R.236-3 du Code de commerce (la "**Date de Réalisation**").

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

La Fusion sera réalisée d'un point de vue juridique à la Date de Réalisation.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent projet de Fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, sauf accord contraire des Parties avant cette date. La constatation de la caducité du présent Traité pourra être effectuée par tous moyens.

6. REGIME FISCAL DE LA FUSION

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Maxime François, ès-qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare pour elles-mêmes :

- que la Société Absorbante et la Société Absorbée ont leur siège social en France ;
- que la Société Absorbée a opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- que la Société Absorbante est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés ;

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent ainsi qu'il suit :

6.1 Au regard des droits d'enregistrement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare, au nom et pour le compte de la Société Absorbée qu'il représente, que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien

ou droit immobiliers.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial des fusions prévu par l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

6.2 Au regard des impôts directs

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront inclus dans le résultat fiscal de la Société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023.

La Fusion ayant lieu entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, cette opération peut bénéficier du régime de faveur applicable aux opérations de fusions conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

Maxime François, en qualité de représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclare, au nom et pour le compte des sociétés qu'il représente, que la présente Fusion est placée, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le bénéfice et les conditions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'oblige :

- à reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-

values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent, en tant que de besoin, à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la transmission universelle du patrimoine de cette société, les renseignements nécessaires au calcul du résultat de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III au dit Code.

La Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans le cadre de la Fusion de la Société Absorbée, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

En application de l'article 145 1. C 2^{ème} alinéa, les titres de participation de la Société Absorbée sont réputés acquis par la Société Absorbante à compter de leur date de souscription ou d'acquisition par la Société Absorbée pour le calcul du délai de conservation prévu au 1^{er} alinéa du même article pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales.

6.3 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération, emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise, entre dans le champ de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du Code général des impôts, telle que commentée au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10).

Les représentants légaux respectifs des Sociétés Absorbée et Absorbante entendent donc se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général de impôts.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement...).

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Le montant total hors taxe de la transmission sera porté sur la déclaration de TVA souscrite

au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée (Ligne « Autres opérations non imposables »).

Conformément à la réponse administrative RES n°2006/34 (TCA) reprise au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), si, au jour de la dissolution, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer par la Société Absorbée, la Société Absorbante lui étant automatiquement subrogée dans tous ses droits et obligations, elle disposera de ce crédit de taxe sur la valeur ajoutée à la date où la Société cessera juridiquement d'exister.

6.4 Autres impôts et taxes diverses

Monsieur Maxime FRANÇOIS, ès-qualités de représentant de la Société Absorbée s'engage, en matière de contribution économique territoriale, à déclarer le changement d'exploitant au service des impôts dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société Absorbante prendra en charge si besoin est le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues jusqu'à la clôture de l'exercice de la Société Absorbée au cours duquel la Fusion a été réalisée.

Par ailleurs, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte, le cas échéant, l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction.

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de l'activité apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

6.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée et/ou de tous les agréments qui auraient pu lui être accordés à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiels d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition, et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts.

6.6 Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage :

- à déclarer la cessation d'activité à l'impôt sur les sociétés de la Société Absorbée dans les quarante-cinq (45) jours de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales ;
- à déposer la déclaration de résultat de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales ;
- à déposer la déclaration de CVAE et à acquitter le solde de CVAE au titre de l'exercice en cours dans les soixante (60) jours de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales ;

- à déclarer la cessation d'activité à la TVA de la Société Absorbée dans les trente (30) jours de la décision approuvant la Fusion.

7. FRAIS – REMISE DE TITRES – POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE – FORMALITES – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE – NULLITE D'UNE CLAUSE

7.1 Annexes

Les Annexes au présent Traité en constituent une partie intégrante.

7.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

7.3 Remise des titres et consultation

Lorsque la présente convention sera devenue définitive, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

7.4 Pouvoirs - Election de domicile

7.4.1 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait certifié conforme, des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation juridique définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités légales ou administratives et faire toutes déclarations, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres en relation avec la Fusion.

7.4.2 Tous pouvoirs sont également conférés à chacun des représentants légaux des sociétés, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer la Fusion, réparer les éventuelles omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

7.4.3 Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives supposerait l'identification de droits ou actifs transférés qui ne sont pas expressément énumérés dans les présentes, ou leurs annexes, chacun des représentants légaux des sociétés est expressément habilité, avec faculté de subdélégation, à délivrer des attestations relatives à l'identification des droits et/ou actifs transférés et d'une manière générale à effectuer tous actes et formalités nécessaires.

7.4.4 Les personnes visées aux paragraphes ci-dessus seront pleinement habilitées, avec faculté de subdélégation, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires en relation avec les présentes et leurs suites, en ce compris donc la Fusion qui en forme l'objet.

7.4.5 Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

7.5 Formalités

Le présent projet de Fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil pour

la Société Absorbée et au greffe du tribunal de commerce de Pontoise pour la Société Absorbante, et, fera l'objet d'une publication sur les sites internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.236-2 et R.236-3 du Code de commerce, savoir :

- pour la Société Absorbante : <https://www.fleurassistance.com/>
- pour la Société Absorbée : <https://www.plantassistance.com/>

Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Par ailleurs, la Société Absorbée et la Société Absorbante communiqueront à leur(s) associé(s) le présent Traité de Fusion et les autres documents légaux dans les conditions et formes prévues aux articles R.236-1 à R.236-3-1 du Code de commerce.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.6 Loi applicable - Litige

La présente Fusion est soumise à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation de la présente Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Pontoise.

7.7 Nullité d'une clause

Le fait qu'une stipulation du projet de Fusion devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du projet de Fusion.

7.8 Éléments complémentaires – Avenants – Modifications

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou à un complément d'information quelconque, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité résultant de la présente Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et tous autres documents complémentaires à établir.

7.9 Signature électronique

Le présent Traité de Fusion est signé par ses signataires au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour

les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les signataires conviennent expressément que le présent Traité de Fusion, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux signataires) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les signataires. En conséquence, les signataires reconnaissent que le Contrat signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent Traité de Fusion est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chaque signataire directement par DocuSign, qui a la charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Signé en un (1) exemplaire DocuSign le 21 septembre 2023

DocuSigned by:
Maxime FRANCOIS
568CB09A1C5542A...

SAS FLOWER SYTEM
Représentée par Maxime François

DocuSigned by:
Maxime FRANCOIS
568CB09A1C5542A...

SNC PLANTASSISTANCE
Représentée par Maxime François

Liste des Annexes

- Annexe 1.1.2 (i)** : Etat d'endettement de la Société Absorbée
- Annexe 1.4.1 (i)** : Comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2022
- Annexe 1.4.1 (ii)** : Comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2022

Annexe 1.1.2 (i) :
Etat d'endettement de la Société Absorbée

Débiteurs

Imprimer la fiche

PLANTASSISTANCE - 320 528 326 RCS CRETEIL

203 Avenue DES PEPINIERES M.I.N 94150 RUNGIS

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	12/09/2023	-
Warrants agricoles	Néant	12/09/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	12/09/2023	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	12/09/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	12/09/2023	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	12/09/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	12/09/2023	-
Protêts	Néant	12/09/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	12/09/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	12/09/2023	-
Déclarations de créances	Néant	12/09/2023	-

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	3	12/09/2023	-
▲ Masquer le détail			
Inscription du 14 Janvier 2019 Numéro 206			
Montant de la créance :	3 164,40 EUR		
Au profit de :	FRANFINANCE 59 Av du Chatou null null 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 AV du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison FRANCE		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : 1 MT12 FEN CT1131J01431 FENWICK/Charlots manut. automoteurs		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 051900206 La présente inscription est prise contre GIE PLANTASSISTANCE Date d'exigibilité 31/12/2021		

Inscription du 21 Octobre 2022 Numéro 4981	
Montant de la créance :	20 207,57 EUR
Au profit de :	SOGLEASE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 av du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison
Biens nantis :	Designation du bien nanti : 1 EXPRESS VAN CONFORT TCE 100 - 22 - 22 VF1RJK00X69736642 RENAULT/V(hic. utilitaires (-3T5))
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2022CBAD4981 La présente inscription est prise contre GIE PLANTASSISTANCE Date d'exigibilité 09/09/2025
Inscription du 09 Février 2023 Numéro 507	
Montant de la créance :	77 916,00 EUR
Au profit de :	SOGLEASE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 av du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison
Biens nantis :	Designation du bien nanti : 1 IVECO DAILY 40C14 N + caisse 20 m3 + hayon caisse 20 m3 + hayon ZCFCS42A305521875 IVECO/V(hic. utilitaires (-3T5))
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023CBAD0507 La présente inscription est prise contre GIE PLANTASSISTANCE Date d'exigibilité 24/01/2028

Publicité de contrats de location	Néant	12/09/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	12/09/2023	-
Gage des stocks	Néant	12/09/2023	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	12/09/2023	-
Prêts et délais	Néant	12/09/2023	-
Biens inaliénables	Néant	12/09/2023	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	12/09/2023	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	12/09/2023	-
Instruments de musique	Néant	12/09/2023	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	12/09/2023	-

Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	12/09/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	12/09/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	12/09/2023	-
Meubles meublants	Néant	12/09/2023	-

Meubles meublants	Néant	12/09/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	12/09/2023	-
Monnaies	Néant	12/09/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	12/09/2023	-
Parts sociales	Néant	12/09/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	12/09/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	12/09/2023	-
Produits textiles	Néant	12/09/2023	-
Produits alimentaires	Néant	12/09/2023	-
Autres	Néant	12/09/2023	-

Annexe 1.4.1 (i) :
Comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2022

PLANTASSISTANCE 203 AVENUE DES PEPINIÈRES 94550 CHEVILLY-LARUE					
Bilan					
Présenté en Euros					
ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	Variation
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	153 994,67	153 737,55	257,12	8 556,51	- 8 299
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions	362 055,47	362 055,47			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	228 585,33	212 673,29	15 912,04	21 916,24	- 6 004
Autres immobilisations corporelles	1 036 704,66	822 397,01	214 307,65	215 183,65	- 876
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	28 965,31		28 965,31	28 965,31	
Créances rattachées à des participations	60 000,01		60 000,01	60 000,01	
Autres titres immobilisés					
Prêts	803 785,78		803 785,78	803 785,78	
Autres immobilisations financières	13 740,38		13 740,38	12 440,38	1 300
TOTAL (I)	2 687 831,61	1 550 863,32	1 136 968,29	1 150 847,88	- 13 880
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes	6 493,00		6 493,00		6 493
Clients et comptes rattachés	2 347 111,99		2 347 111,99	1 932 386,33	414 726
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel	2 309,65		2 309,65	2 309,65	
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices					
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	21 309,88		21 309,88	22 846,96	- 1 537
. Autres	1 247,97		1 247,97	576,90	671
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	2 569,95		2 569,95	2 718,45	- 149
Disponibilités	193 450,38		193 450,38	489 594,73	- 296 144
Instruments financiers à terme et jetons détenus					
Charges constatées d'avance	35 811,19		35 811,19	45 080,04	- 9 269
TOTAL (II)	2 610 304,01		2 610 304,01	2 495 513,06	114 791
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	5 298 135,62	1 550 863,32	3 747 272,30	3 646 360,94	100 911

PLANTASSISTANCE

203 AVENUE DES PEPINIERS 94550 CHEVILLY-LARUE

Bilan (suite)

Présenté en Euroc

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 759 075,00)	759 075,00	759 075,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées	389 704,48	389 704,48	
Autres réserves			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	698,79	694,25	5
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	1 149 478,27	1 149 473,73	5
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	84 332,36	118 188,95	- 33 857
. Découverts, concours bancaires	1 223,52	1 224,49	- 1
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 124 657,80	2 002 724,84	121 933
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	64 976,72	107 604,18	- 42 627
. Organismes sociaux	70 925,38	71 071,46	- 146
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	215 688,00	142 470,00	73 218
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	7 196,00	18 365,04	- 11 169
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		22 323,60	- 22 324
Autres dettes	28 794,25	12 914,65	15 880
Instruments financiers à terme			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	2 597 794,03	2 496 887,21	100 907
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	3 747 272,30	3 646 360,94	100 911

PLANTASSISTANCE

203 AVENUE DES PEPINIÈRES 94550 CHEVILLY-LARUE

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	Variation absolue	%
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services	2 586 138,42		2 586 138,42	2 479 819,52	106 319	4,20
Chiffres d'affaires Nets	2 586 138,42		2 586 138,42	2 479 819,52	106 319	4,29
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges			505 838,67	514 827,60	- 8 989	-1,75
Autres produits			6,56	235,80	- 229	-07,22
Total des produits d'exploitation (I)			3 091 983,65	2 994 882,92	97 101	3,24
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			28 895,35	43 558,63	- 14 663	-33,00
Variation de stock (matières premières et autres approv.)						
Autres achats et charges externes			1 276 078,82	1 241 276,92	34 802	2,80
Impôts, taxes et versements assimilés			98 682,04	103 707,53	- 5 025	-4,85
Salaires et traitements			955 430,12	998 368,23	- 42 938	-4,30
Charges sociales			350 088,67	387 273,93	- 17 185	-4,08
Dotations aux amortissements sur immobilisations			53 858,59	52 351,45	1 507	2,88
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges			355 977,77	204 381,49	151 596	74,17
Total des charges d'exploitation (II)			3 119 011,36	3 010 918,18	108 093	3,59
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			-27 027,71	-16 035,26	- 10 992	68,55
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés			21,00	593,36	- 572	-06,46
Reprises sur provisions et transferts de charges			549,81	998,95	- 449	-44,00
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)			570,81	1 592,31	- 1 022	-64,15
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilés			958,41	3 434,83	- 2 476	-72,10
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)			958,41	3 434,83	- 2 476	-72,10
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-387,60	-1 842,52	1 455	78,96
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			-27 415,31	-17 877,78	- 9 538	53,35

PLANTASSISTANCE

203 AVENUE DES PEPINIÈRES 94550 CHEVILLY-LARUE

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	22 627,44	19 012,03	3 615	19,02
Produits exceptionnels sur opérations en capital	5 666,66		5 667	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)	28 294,10	19 012,03	9 282	48,82
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	180,00	440,00	- 260	-50,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)	180,00	440,00	- 260	-59,09
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	28 114,10	18 572,03	9 542	51,38
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des Produits (I+III+V+VII)	3 120 848,56	3 015 487,26	105 361	3,49
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	3 120 149,77	3 014 793,01	105 357	3,49
RESULTAT NET	698,79	694,25	5	0,85
Dont Crédit-bail mobilier	1 758,04	2 679,11	- 921	-34,38
Dont Crédit-bail immobilier				

Annexe 1.4.1 (ii) :
Comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2022

FLOWER SYSTEM 1 ROUTE DE CHARMONT 95420 HODENT

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	783 126,94	783 126,94			
Fonds commercial	114 240,83		114 240,83	114 240,83	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions	4 254 655,87	3 514 835,39	739 820,48	884 765,24	- 144 945
Installations techniques, matériel et outillages industriels	143 614,28	132 781,17	10 833,11	14 062,24	- 3 229
Autres immobilisations corporelles	709 909,43	619 712,08	90 197,35	118 164,97	- 27 968
Immobilisations en cours	125 518,14		125 518,14	15 466,75	110 051
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	1 437 148,23		1 437 148,23	931 600,92	505 547
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts	2 150,31		2 150,31	4 449,98	- 2 300
Autres immobilisations financières	99 936,06		99 936,06	59 345,48	40 591
TOTAL (I)	7 670 300,09	5 050 455,58	2 619 844,51	2 142 096,41	477 748
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises	442 534,02		442 534,02	384 272,72	58 261
Avances et acomptes versés sur commandes	483 106,74		483 106,74	12 000,00	471 107
Clients et comptes rattachés	4 720 082,37		4 720 082,37	4 666 182,01	53 900
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs				329 709,28	- 329 709
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices					
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	152 525,34		152 525,34	93 214,92	59 310
. Autres	445 119,16		445 119,16	457 724,71	- 12 606
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	2 053,94		2 053,94	2 053,94	
Disponibilités	2 587 451,47		2 587 451,47	2 019 448,34	548 003
Instruments financiers à terme et jetons détenus					
Charges constatées d'avance	979,45		979,45	1 535,00	- 556
TOTAL (II)	8 813 852,49		8 813 852,49	7 966 140,92	847 712
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	16 484 152,58	5 050 455,58	11 433 697,00	10 108 237,33	1 325 460

FLOWER SYSTEM

1 ROUTE DE CHARMONT 95420 HODENT

Bilan (suite)

Présenté en Euro

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	Variation
<i>Capitaux Propres</i>			
Capital social ou individuel (dont versé : 640 000,00)	640 000,00	640 000,00	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	64 000,00	64 000,00	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	1 810 440,01	1 810 440,01	
Report à nouveau	916 474,78	449 511,96	466 963
Résultat de l'exercice	1 930 414,49	466 962,82	1 463 452
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées	427 278,21	444 803,38	- 17 525
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	5 788 607,49	3 875 718,17	1 912 889
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
<i>Provisions pour risques et charges</i>			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
<i>Emprunts et dettes</i>			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	1 703 660,02	2 043 869,31	- 340 209
. Découverts, concours bancaires	222,49		222
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers	53 536,00	53 536,00	
. Associés	100 448,08	100 000,00	448
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 418 806,15	3 440 016,92	- 21 211
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	72 516,69	106 629,41	- 34 113
. Organismes sociaux	62 449,88	63 762,43	- 1 313
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	119 477,23	148 303,89	- 28 827
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	3 972,97	37 028,73	- 33 056
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	110 000,00	239 372,47	- 129 372
Instruments financiers à terme			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	5 645 089,51	6 232 519,16	- 587 430
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	11 433 697,00	10 108 237,33	1 325 460

FLOWER SYSTEM

1 ROUTE DE CHARMONT 95420 HODENT

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)			Exercice pré-cédent 31/12/2021 (12 mois)	Variation absolue	%
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises	19 095 471,18		19 095 471,18	20 306 397,79	-1 210 927	-5,00
Production vendue biens						
Production vendue services	564 562,70		564 562,70	529 185,06	35 378	6,00
Chiffres d'affaires Nets	19 660 033,88		19 660 033,88	20 835 582,85	-1 175 549	-5,64
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges			247 418,51	257 301,04	- 9 883	-3,84
Autres produits			31 585,43	622,38	30 963	N/S
Total des produits d'exploitation (I)			19 939 037,82	21 093 506,27	-1 154 468	-5,47
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			12 626 739,95	13 234 544,85	- 607 805	-4,50
Variation de stock (marchandises)			-58 261,30	-41 776,72	- 16 485	30,40
Achats de matières premières et autres approvisionnements			130 530,94	145 228,39	- 14 697	-10,12
Variation de stock (matières premières et autres approv.)						
Autres achats et charges externes			5 569 649,00	5 603 985,19	- 34 336	-0,61
Impôts, taxes et versements assimilés			89 530,45	92 420,05	- 2 890	-3,13
Salaires et traitements			870 173,19	852 525,25	17 648	2,07
Charges sociales			259 790,99	266 321,70	- 6 531	-2,45
Dotations aux amortissements sur immobilisations			190 566,47	200 672,45	- 10 106	-5,04
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges			33 667,32	184 999,68	- 151 332	-81,80
Total des charges d'exploitation (II)			19 712 387,01	20 538 920,84	- 826 534	-4,02
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			226 650,81	554 585,43	- 327 935	-59,13
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			645,64	641,66	4	0,62
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations			1 980 198,02	88 323,00	1 891 875	N/S
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés			2 234,56	3 961,36	- 1 727	-43,50
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)			1 982 432,58	92 284,36	1 890 148	N/S
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées			11 573,14	9 485,15	2 088	22,01
Différences négatives de change				0,42		-100
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)			11 573,14	9 485,57	2 088	22,01
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			1 970 859,44	82 798,79	1 888 061	N/S
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			2 198 155,89	638 025,88	1 560 130	244,52

FLOWER SYSTEM

1 ROUTE DE CHARMONT 95420 HODENT

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2022 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2021 (12 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	10 000,00	9 608,85	391	4,07
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 000,00		1 000	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges	28 968,68	67 395,06	- 38 426	-57,02
Total des produits exceptionnels (VII)	39 968,68	77 003,91	- 37 035	-48,10
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	296 266,12	83 219,38	213 047	256,01
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	0,45	0,61	-0,16	-26,23
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	11 443,51	80 776,98	- 69 333	-85,83
Total des charges exceptionnelles (VIII)	307 710,08	163 996,97	143 713	87,83
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-267 741,40	-86 993,06	- 180 748	207,77
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)		84 070,00	- 84 070	-100
Total des Produits (I+III+V+VII)	21 962 084,72	21 263 436,20	698 649	3,29
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	20 031 670,23	20 796 473,38	- 764 803	-3,68
RESULTAT NET	1 930 414,49	466 962,82	1 463 452	313,40
Dont Crédit-bail mobilier	20 999,75	13 386,24	7 614	56,88
Dont Crédit-bail immobilier				